



Association des Assistantes Maternelles de la Clairière à Rambouillet

Statuts de l'association

Titre 1 – Objets et composition :

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour finalité de regrouper des assistantes maternelles des quartiers de Château-Bazin, la Clairière, la villeneuve, le Pâlis à Rambouillet. Cette association est dénommée « **Association des Assistantes Maternelles de la Clairière à Rambouillet** » .

Article 2 – Cette association a pour but d'offrir à ses membres un réseau d'entraide et de créer un espace de convivialité et de socialisation liés à la petite enfance.

Article 3 – Le siège social est fixé Chez Madame Baudinot, 21 rue du lac, 78120 Rambouillet.

Article 4 – La durée de l'association est illimité.

Article 5 – L'association se compose de ;

- membres actifs, c'est à dire les membres de l'association qui participent régulièrement à la réalisation des objectifs. Ils sont éligibles au bureau et ont voix délibérative à l'AG.
- membres associés, c'est à dire les membres qui soutiennent l'action de l'association. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres actifs. Ils ont voix consultative à l'AG.

Article 6 – Pour faire partie de l'association, il faut être assistante maternelle agréée indépendante (en activité ou non) ou être reconnu comme membre associé, s'acquitter du montant de la cotisation et prendre l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 – Tout litige en relation avec la profession : administratif, relationnel avec les parents ou autre ne pourra pas être défendu par l'association. Le secret professionnel lié à l'activité est de rigueur.

Article 8 – La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par le bureau.

Article 9 – La qualité de membre se perd par : le non paiement de la cotisation, la démission, le décès du membre.

Titre 2 – Administration et fonctionnement :

Article 10 – L'association est dirigée par un bureau constitué de trois membres actifs.

Les membres du bureau sont élus pour une année, par l'assemblée générale, et sont rééligibles. A l'issue de l'assemblée générale, et au plus tard sous 8 jours, les membres du bureau se réunissent pour désigner :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorière

En fonction des activités et de la taille de l'association le bureau se réserve la possibilité de désigner des adjoints ou des chargés de mission. La désignation à ces postes relève du bureau et est sans appel.

En cas de vacances d'un de ces membres, le bureau de l'association pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par simple décision. A défaut d'autre solution, et à titre exceptionnel un membre associé pourra assurer l'intérim.

Il est procédé au remplacement définitif du membre vacant à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Les membres de l'association se réunissent chaque fois qu'ils sont convoqués par le(la) président(e). Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents.

Article 12 – L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an (minimum). Elle comprend en principe tous les membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représenté.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier simple ou par courriel, par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 13 – Le(la) président(e) assisté(e) des membres, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le(la) trésorier(e) rend compte de sa gestion.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un membre actif ne peut avoir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial et signé du (de la) président(e) et du (de la) secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 14 – Le (la) président(e) ou le (la) secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou sous-préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Article 15 – Si besoin est, ou sur demande du quart des membres actifs inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

Article 16 – Les ressources de l'association se composeront outre les produits des cotisations, des subventions, des dons et autres ressources non contraintes aux lois en vigueur.

Article 17 – Un règlement intérieur pourra être élaboré par le bureau de l'association, pour compléter les présents statuts. Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des adhérents.

Titre 3 – Dissolution :

Article 18 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par la moitié plus un des membres actifs de l'association.

Article 19 – En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association à but similaire désignée par l'assemblée générale.